

Merci

LA LETTRE
D'INFORMATION
DE LA FONDATION
MOUVEMENT POUR
LES VILLAGES
D'ENFANTS

N°1 /

// Editorial

Eduquer dans la durée



Chaque jour, dans nos Villages, des enfants grandissent dans un environnement apaisé et bénéficient du soutien et de l'encadrement de plus de 500 professionnels. Ces frères et sœurs, qui ont souvent connu des débuts de vie difficile, peuvent ainsi apprendre et évoluer dans un cadre plus serein.

Durant ces années d'accompagnement de l'enfant, les équipes éducatives de la Fondation s'investissent pour maintenir le lien parent-enfant. Des espaces spécifiques sont aménagés sans qu'aucune modélisation de cette relation ne soit mise en place. L'histoire de chacun des enfants, celle de chacun des parents est unique et doit être appréciée comme telle. C'est pourquoi, nos équipes privilégient toujours une approche sur mesure pour entretenir ce lien dans l'intérêt de l'enfant.

Au-delà de nos 10 Villages d'Enfants, la Fondation accueille également des adolescents et des jeunes majeurs dans des Foyers et Services spécialisés. Les professionnels, qui accompagnent ces jeunes au quotidien, ont pour priorité de les aider à choisir un métier et à devenir autonome, à gagner confiance en eux. Un enjeu essentiel pour leur permettre de construire leur propre avenir.

Tous nos projets, à l'image de l'ouverture du nouveau Village d'Enfants à Bréviandes, près de Troyes, en septembre prochain, sont au cœur de nos missions éducatives et ne pourraient se concrétiser sans le soutien, dans la durée, de nos très fidèles donateurs.

A tous, je formule à nouveau ma gratitude et souhaite de passer un bon été.

Jean-Pierre Conquet
Président

AU SOMMAIRE

Ces enfants ont
tant besoin de vous
// Page 2

Rencontre :
Maître Daubet
// Page 3

Envie de transmettre
// Page 4



« Ces enfants ont tant besoin

Pourquoi décider de soutenir la Fondation MVE ? L'une de nos généreuses donatrices explique les raisons qui ont motivé son choix. Témoignage.

« Il y a un an, j'ai voulu rédiger mon testament. Célibataire et sans enfant, je sais pouvoir disposer de mes biens comme je le désire. Ayant des neveux et nièces, je souhaitais prévoir de leur léguer une partie de mon patrimoine, tout en aidant une cause en France qui m'a toujours touchée : permettre à des frères et sœurs séparés de leurs parents de vivre une enfance commune.

Je suis donatrice depuis plus de vingt ans de la Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants, c'est donc bien naturellement que j'ai souhaité pouvoir accompagner par testament, dans la durée et au-delà de mon soutien actuel, son action auprès des frères et sœurs qu'elle accueille, protège et éduque.

Je suis séduite par l'idée de protéger des fratries au modèle familial défaillant en leur offrant un cadre de vie stable, étant moi-même issue d'une famille de cinq frères et sœurs.

Pour moi, la famille est en effet un pilier essentiel pour se



Mme P. (75)

construire et se reconstruire. Il faut tout faire pour en maintenir les liens bénéfiques, pour aider ces jeunes à grandir ensemble et à devenir des adultes autonomes et responsables, tant en famille qu'au travail.

Pour m'aider à prendre mes dispositions testamentaires,

j'ai rencontré Véronique Imbault, responsable des legs, donations et assurances-vie à la Fondation MVE qui s'est montrée très disponible et m'a apporté de justes conseils. J'ai beaucoup apprécié sa délicatesse. J'ai pu ainsi exposer mes souhaits de partage

VOUS CONSEILLER



Une assurance-vie au profit de la Fondation MVE ? Rien de plus simple. Véronique Imbault répond à vos questions

Savez-vous que les assurances-vie souscrites au profit de la Fondation MVE sont d'une importance capitale pour notre action car elles ont l'avantage de se transmettre

rapidement et sans formalité ? Explications.

1/ le bénéficiaire d'une assurance-vie peut être une personne morale, telle que la Fondation MVE, il suffit de la désigner au contrat.

2/ Aucune formalité ni droits de succession ne sont demandés à la transmission du capital souscrit.

3/ L'assureur est tenu de verser la totalité de l'assurance-vie à la Fondation MVE au maximum un mois après la réception des pièces nécessaires au paiement. Passé ce délai, le capital de l'assurance-vie produit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis après ce délai au double du taux légal.

in de nous >>

de mon patrimoine entre mes neveux, nièces et la Fondation MVE, dans les proportions que j'ai choisies.

Nous avons évoqué l'entretien de ma tombe. Sans conjoint ni enfant, ce sujet constituait un véritable souci pour moi. Aujourd'hui, me voilà rassurée. J'ai eu la confirmation que la Fondation MVE prendrait en charge cet entretien dès lors que j'en faisais la demande dans mon testament.

J'ai consulté mon notaire afin de m'assurer que l'application de mes volontés ne poserait aucune difficulté juridique. Mon testament est enregistré chez lui, il réglera ma succession à mon décès.

A 73 ans, je me sens tout à fait sereine car j'ai disposé de mes biens comme je l'entendais et je sais que mes dernières volontés seront parfaitement respectées. J'ai la satisfaction d'avoir agi dans l'intérêt de mes proches, tout en soutenant ces enfants qui ont tant besoin de nous.

Je ressens désormais un grand soulagement et encourage mes ami(e)s célibataires à faire de même. » ● ●



RENCONTRE

Maître Fabienne Daubet, notaire

Quel est l'intérêt de faire un legs, une donation ou de souscrire une assurance-vie au profit de la Fondation MVE ?

Comme toutes les Fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation MVE est exonérée de droits de mutation, ce qui signifie que 100 % des sommes qu'elle perçoit sous la forme d'un legs, d'une donation ou d'une assurance-vie sont employées dans ses actions. Aucune somme n'est due à l'administration fiscale au titre de la transmission.

Que peut-on léguer à la Fondation quand on est sans enfant ni conjoint ?

Une personne qui ne dispose d'aucun héritier réservataire (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants ou conjoint survivant en l'absence d'enfants) peut léguer la totalité de son patrimoine à la Fondation MVE. Elle peut aussi choisir de léguer uniquement un bien spécifique : maison, appartement, compte bancaire, assurance-vie, tableau... ou encore une partie définie de son patrimoine.

Existe-t-il une solution fiscalement intéressante pour gratifier la Fondation sans exclure ses neveux et nièces ?



Tout à fait. D'ailleurs, cette problématique est très fréquente. Les neveux et nièces sont taxés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 55 %. Aussi, pour faire astucieusement profiter ses proches de son patrimoine tout en agissant en faveur des enfants en danger, la solution consiste à désigner la Fondation MVE comme légataire universel, à charge pour elle de procéder à des legs spécifiques nets de frais et droits au profit des neveux et nièces. De cette façon, la Fondation assure seule la fiscalité de la transmission qui n'est due uniquement sur les biens donnés aux neveux et nièces, le surplus étant exonéré de droits de mutation.

En pratique, comment la Fondation MVE prend possession des biens qui lui sont légués après le règlement de la succession ?

Les choses se font très simplement. La Fondation MVE dispose d'un service juridique dédié à ce type de dossier. Nous travaillons donc en partenariat avec la responsable, nous l'informons du décès de la personne et de l'existence d'un legs en faveur de la Fondation. Une fois la succession réglée, la Fondation prend possession des biens légués.

Exonération fiscale

Les legs, donations et assurances-vie en faveur de la Fondation MVE bénéficient d'une **EXONÉRATION TOTALE** des droits de succession. Ainsi, 100% du patrimoine que vous décidez de donner à notre Fondation servira directement à financer notre mission d'aide à l'enfance en danger.



Connaissez-vous la donation temporaire d'usufruit ?

Vous pouvez accorder à la Fondation MVE une donation temporaire d'usufruit portant sur les revenus procurés par un bien (loyers, placements d'épargne, etc). En contrepartie de votre générosité, l'administration fiscale vous permet de sortir la valeur de ce bien de la base de calcul de l'ISF pendant la période du dessaisissement. Cette donation est effectuée par acte notarié et pour une durée minimale de trois ans, le revenu devant être substantiel. Cette forme de donation donne donc droit à :

- Une réduction de l'ISF (Impôt de solidarité sur la fortune).
- Une réduction de l'IR (Impôt sur le revenu), du simple fait que les revenus ne profitent pas au propriétaire.

Exemple : Madame Martin possède un appartement d'une valeur de 300 000 € qui lui rapporte 1 200 € de loyer mensuel. En choisissant de donner l'usufruit de cet appartement à la Fondation MVE, elle réduit la base de calcul de son ISF de 300 000 €.

Et le don sur héritage ?

Vous héritez et décidez de verser tout ou partie de ce que vous recevez à la Fondation MVE.

Vous bénéficiez alors d'une exonération ou d'un abattement sur les droits de succession à verser aux impôts.

Exonération : vous ne payez pas de droits de succession si vous donnez tout à la Fondation MVE.

Abattement : vous bénéficiez d'un abattement fiscal correspondant à :

- la valeur nominale du don dans l'hypothèse d'un don en argent ;
- la valeur du bien remis à la Fondation MVE évalué à la date du décès dans l'hypothèse d'un don en nature.

Il n'existe aucun plafond pour la détermination du montant de l'abattement.

La Fondation vous remet alors un reçu fiscal du montant du don correspondant à un modèle fixé par arrêté, à joindre à votre déclaration de succession.

Ces dons lors de successions ne

peuvent pas donner lieu à des réductions d'impôt sur le revenu.

Exemple : Monsieur Sceaux a perdu sa tante, héritant ainsi, en principale valeur, de sa maison dans le Poitou. Mr Sceaux est embarrassé car il ne souhaite ni garder la maison, ni se charger de la débarrasser et de la vendre, ni refuser l'héritage de sa tante qui reviendrait alors à l'Etat. Il trouve qu'il paie déjà assez d'impôts et craint, à l'annonce de cet héritage, d'en payer plus. Il prend contact avec la Fondation MVE pour lui faire un don du patrimoine de sa tante. Il n'a ainsi aucun frais à verser aux impôts et n'augmente pas son assiette fiscale. Il sait par ailleurs que les biens de sa tante profiteront à une action en faveur de la protection de l'enfance.

Source : code général des impôts, article 788.III



PETIT LEXIQUE

LA DONATION

On la distingue du don par sa forme obligatoirement notariée. Elle s'impose dès lors que son objet est immobilier (maison, appartement, local commercial, ferme, terrain, bois...)

Elle prend effet immédiatement et est irrévocable. Elle réduit votre impôt en cela que la donation sort la valeur du bien de votre patrimoine imposable.

LE DON

Il s'effectue sous forme de chèque, d'espèces, de prélèvement automatique ou encore de virement de compte à compte. Le plus fréquent est le don d'une somme d'argent mais il peut s'agir également d'un transfert de titres, d'un don de meubles, de bijoux, d'objets d'art.

En contrepartie de votre **donation** ou de votre **don** vous recevez un reçu fiscal qui vous permet d'obtenir une réduction d'impôt sur vos revenus.

LE LEGS

Il organise la transmission de tout ou partie de votre patrimoine. Son support est le testament olographe (écrit à la main) ou authentique (établi chez un notaire). Etablir un legs peut s'avérer indispensable afin d'éviter, en l'absence d'héritier jusqu'au sixième degré, que ce soit l'Etat qui appréhende la totalité de vos biens.



Véronique Imbault,
responsable donations, legs et assurances-vie
Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants
28 rue de Lisbonne - 75008 Paris -
Tél : 01 53 89 12 44 - Fax : 01 53 89 12 35 -
www.lesvillagesdenfants.com
veronique.imbault@lesvillagesdenfants.com

Directeur de la publication :
Jean-Pierre Conquet
Responsables éditoriaux :
Isabelle Guénot, Véronique Imbault
Rédaction :
Barbara Bénichou,
Florence Ganivet
Crédit photo :
Fondation MVE, DR, Gettyimages